

Du 5 mars 1474

Ce Jour Surem au conseil en la
 chambre appelée du conseil, pres la chambre
 des comptes choisie par les Presidens et
 concillers du parlement pour Jugeo le
 proces d'entre le procureur d'u Roy d'une
 part et Charles le mercier appellau des
 Gens desdits comptes en laquelle chambre
 du conseil auoient parauant plusieurs
 Jouvées esté assemblez au conseil pour
 Examiner le proces
 7 Conseillers au Parlement
 2 Maistres des Comptes

Aran De Treay
et depuis rassemblerent en la nouvelle
criminelle,
3 des dits conseillers du Parlement
un President en Parlement
un President. et Enquestes
2 Maistres des comptes
et le dit Sieur de Ruilly
Pour conclure sur le jugement dudit proces
ou quel fut conclud le samedi 3.^e jour de
ce present mois de Mars au Sequitw.)
Il sera dit que la somme de dix mil huit
Cent Soixante dix livres douze sols six
deniers tournois que le dit charlot a
mise et assise en ses comptes pour la
depanse qu'il dit avoir esté faitte pour le
fait del'ediffice de la monoye na guerres
edifficé en la cité d'Arras sera audit
charlot compte et alloué en ses dits comptes
la somme de 5300.^l tournois seulement et
luy alloué les dits conseillers et le residu
de la somme de 10870.^l 12.^s 6.^d tournois —

montant ala somme de 5370.^l 12.^s 0.^d l'ouuois
 luy sera et est rayé et osté desdits comptes.
 Item il sera dit que par la faute commise
 par Robert Aubert et martin maseughe gardes
 de la ditte monnoye en baillant leus
 certifications de la somme de la ditte depense
 et desquelles certifications le dit charles s'est
 aidé en ses dits comptes. les dits aubert et
 maseughe seront condamnés et les
 condamnés, les dits conseillers en soixante
 liures parisis d'amende envers le Roy, c'est a
 scauoir chacun d'eux en trente liures parisis
 et pareillement condamnés personnel
 hallard pour la faute par luy commise
 en baillant sa certification sur la somme
 de la ditte depense en vingt liures parisis
 d'amende envers le Roy nostre dit seigneur,
 et quant ala requete baillé par Jean
 torles, Jean de la fontaine et autres marchands
 jusques au nombre de seize sur celle
 requete et aussy sur la declaration baillée
 par Maitre Jean de la porte examinateur de

par le Roy ou chatellen de paris de la mise que
il se dit auoir esté faite, et de ce qu'il lui
est de du reste pour le fait de l'information
qui a esté faite a Paris les dites parties, —
c'est a scauoir les dits seize marchands le dit
charlot et le dit de la porte comparoisteront par
deuans maistre G. Cottin et G. Gayet —
conseillers du Roy lesquels orront jcelles —
parties sur ce qu'elles voudront dire appointeront
et ordonneront des droits des dites parties ou
rapportheront &c.

Du vol Cottin v. f.º 320 vº